

Art. 2. Il sera pourvu à ces crédits supplémentaires au moyen des ressources ordinaires de l'exercice en cours des budgets des archipels.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1903.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*

Signé : HENRI COR.

N° 288. — ARRÊTÉ *autorisant une loterie pour venir en aide aux sinistrés de la Martinique.*

(Du 3 juillet 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION  
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1883 promulguant dans la colonie le décret du 4 août 1883 rendant applicable aux colonies l'ordonnance du 29 mai 1844 concernant les loteries d'objets mobiliers;

Vu le câblogramme du Ministre des Colonies en date du 15 mai 1902;

Vu la décision du 25 juin 1902 nommant un Comité d'organisation pour les secours à donner aux sinistrés de la Martinique;

Le Conseil privé entendu,

**ARRÊTE :**

Art. 1<sup>er</sup>. Une loterie est autorisée pour venir en aide aux sinistrés de la Martinique.

Art. 2. Tous les détails d'organisation de cette loterie seront fixés par les soins du Comité de secours, sauf approbation du Gouverneur; le tirage aura lieu à Papeete le mercredi 16 juillet 1902.

Art. 3. Le Secrétaire Général, Président dudit Comité, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 3 juillet 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.